

gleterre, pour l'Ecosse ou pour l'Irlande, ou ont été délivrées après la promulgation de cet acte pour des inventions antérieures au dit acte, des lettres patentes pour l'Angleterre, l'Ecosse ou l'Irlande pourront être délivrées comme si le présent acte n'existait pas.

Dans ce cas, au lieu de payer la totalité des taxes et des droits de timbre qui, avant la promulgation du présent acte, auraient été exigibles pour des lettres patentes délivrées dans ces conditions et au lieu de tous autres droits de timbre quelconques, lors du scellement de ces lettres, il sera exigé seulement un tiers des droits de timbre, qui, d'après le dit acte d'amendement de la loi sur les patentes, 1852, seraient exigés pour des lettres patentes couvrant tout le royaume.

Et, avant le scellement de ces lettres patentes, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, et avant l'expiration de la troisième et de la septième années du terme accordé par de telles lettres patentes pour l'Angleterre, l'Ecosse et l'Irlande, il sera payé des droits égaux à un tiers des droits de timbre de mêmes espèces exigibles, d'après le dit acte d'amendement de la loi sur les patentes, 1852, pour des lettres patentes couvrant tout le royaume.

Art. 5. *Les droits sont confiés à la garde des commissaires du revenu intérieur.* — Les droits de timbre déterminés, comme il vient d'être dit, seront confiés à la garde et à l'administration des commissaires du revenu intérieur et les divers règlements, règles, dispositions, pénalités, clauses et autres objets contenus dans un acte, qui, actuellement ou postérieurement devra être soumis aux droits de timbre, seront réglés de la même manière.

Art. 6. *Qui doit fournir les timbres nécessaires.* — Les dits commissaires du revenu intérieur prépareront des timbres adhésifs des valeurs suivantes :

Deux pence; quatre pence; huit pence et un schelling qui ne serviront absolument qu'aux droits de timbre des copies de documents délivrées par l'office et des certificats de recherches et d'inspections mentionnés dans la cédule annexée au présent acte.

Ces timbres adhésifs, de la valeur indiquée, seront appliqués par le greffier des commissaires de patentes d'invention sur telles copies de documents et certificats de recherches et d'inspections, qu'il vient d'être dit.

Aussitôt après l'application de ces timbres, le greffier les annulera en y apposant un sceau préparé pour cet usage, mais en faisant en sorte que la valeur indiquée sur le timbre

puisse être constatée. Et aucune copie ou certificat ne pourra être enlevé de l'office avant que les dits timbres aient été annulés comme il vient d'être indiqué.

Art. 7. *Conditions pour que les lettres patentes délivrées avant la promulgation du présent acte restent valables par le paiement des droits de timbre.* — Pour que des lettres patentes délivrées d'après les dispositions du dit acte d'amendement de la loi sur les patentes, 1852 et avant la promulgation du présent acte, soient encore valables à l'expiration des troisième et septième années, il sera nécessaire et suffisant de payer les droits de timbre qui auraient été exigibles si les lettres patentes avaient été délivrées après la promulgation du présent acte et avaient été soumises aux conditions qui y sont indiquées.

Les dispositions spécifiées ci-dessus concernant l'endossement sur les lettres patentes ou sur leur duplicata et sur l'autorisation pour les dites lettres, d'un certificat constatant que ces pièces ont été régulièrement timbrées, seront applicables dans le cas où de telles lettres patentes auraient été délivrées antérieurement à la promulgation du présent acte.

Art. 8. *Les commissaires sont autorisés à faire l'achat des tables des brevets anciens, préparées par M. Woodcroft.* — Considérant que d'après le dit acte d'amendement de la loi sur les patentes, 1852, les commissaires sont obligés de former des tables qui peuvent être consultées par le public et qui doivent mentionner toutes les descriptions enregistrées ou déposées, antérieurement ou postérieurement au temps présent; et considérant que les descriptions existantes et qui devraient être classées comme il vient d'être dit, sont au nombre de plus de quinze mille et qu'il faudrait plusieurs années pour en faire des tables et les classer convenablement; et considérant que M. Bennett Woodcroft a déjà fait des tables complètes de toutes ces descriptions, que les commissaires ont examinées et approuvées, et qu'il est utile que de telles tables soient achetées pour l'usage du public :

Les commissaires sont autorisés, avec le consentement des commissaires du trésor, à acheter les dites tables du dit Bennett Woodcroft pour une somme ne dépassant pas mille livres et de les payer au moyen des sommes qu'ils ont entre les mains et qui proviennent des taxes reçues pour les lettres patentes délivrées sous le dit acte d'amendement de la loi sur les patentes, 1852 et indiquées dans le dit acte comme devant être payées à la recette du trésor.

Et après l'achat de ces tables, les dispositions du dit acte y seront applicables absolument comme si ces tables avaient été préparées d'après le dit acte précité.

Art. 9. *Signification du mot duplicata.* — Le mot " duplicata " sera interprété comme signifiant les lettres patentes qui auraient été délivrées ainsi qu'il est indiqué au § 22 de l'acte d'amendement de la loi sur les patentes, 1852, en remplacement de lettres patentes détruites ou perdues.

Art. 10. *Le présent acte et 15 et 16 Vict. C. 83. seront considérés comme ne faisant qu'un.* — Le présent acte et l'acte d'amendement de la loi sur les patentes, 1852, seront considérés comme ne faisant qu'un seul et même acte.

CÉDULE DES DROITS DE TIMBRE ANNEXÉE
AU PRÉSENT ACTE.

	L.	s.	d.
Dépôt de la demande de lettres patentes	5	"	"
Avis qu'on veut donner suite à la demande	5	"	"
Autorisation du magistrat de la couronne	5	"	"
Apposition du sceau	5	"	"
Description définitive	5	"	"
Expiration de la troisième année	50	"	"
Expiration de la septième année	100	"	"
Dépôt d'une opposition	2	"	"
Pour chaque recherche et examen	"	1	"
Inscription d'un transfert ou d'une licence	"	5	"
Certificat d'un transfert ou d'une licence.	"	5	"
Dépôt d'un désaveu.	5	"	"
Caveat contre un désaveu.	2	"	"
Copies de documents, pour chaque 90 mots.	"	"	2

16 ET 17 VICT. CHAP. 115.

Acte modifiant certaines clauses de l'acte d'amendement de la loi sur les patentes, 1852 ayant rapport à la transmission des copies authentiques de lettres patentes et de descriptions, à certains offices d'Edimbourg et de Dublin, en d'autres termes, modifiant le dit acte.

20 Août 1853.

15 et 16 Vict. C. 83. — Considérant qu'il est utile de modifier certaines clauses de l'acte d'amendement de la loi sur les patentes, 1852 en ce qui concerne la transmission des copies authentiques de lettres patentes et de descrip-

tions à certains offices d'Edimbourg et de Dublin, en d'autres termes, pour modifier le dit acte : Il est, en conséquence décrété, par Son Excellentissime Majesté la Reine, avec le concours et l'assentiment des Lords et des Communes, réunis en séance du présent parlement, ainsi qu'il suit :

Art. 1^{er}. *Le § 33 et partie du § 28 de l'acte précité.* — Sont abrogés : Le § 33 du dit acte ainsi que la partie du § 28 qui a rapport aux références qui seraient faites aux dessins accompagnant une description déposée en vertu du dit acte et desquels une copie serait jointe à la dite description.

Art. 2. *Des copies des descriptions provisoires seront soumises à l'examen du public à l'office des commissaires.* — Les commissaires feront faire des copies authentiques de toutes les descriptions provisoires déposées à l'office des commissaires ; après la date de leur enregistrement respectif, le public sera admis à en prendre connaissance à des heures déterminées par les commissaires.

Art. 3. *Une copie de chaque description, etc., sera conservée à l'office des commissaires.* — Une copie authentique de chaque description et de chaque description complète portant la signature du breveté ou du demandeur de patente, ou de leurs ayants-droit, ainsi que des dessins qui peuvent les accompagner sera conservée à l'office des commissaires.

Art. 4. *Les copies ou les extraits des lettres patentes, etc., certifiés et scellés qui sont délivrés par l'office des commissaires feront foi.* — Les copies ou les extraits, manuscrits ou imprimés, certifiés et scellés du sceau des commissaires, de lettres patentes, descriptions, désaveux, notifications de changements et tous autres documents enregistrés et déposés à l'office de la cour de Chancellerie spécialement affectée à l'examen des descriptions, seront admis comme faisant foi, sans qu'il soit besoin de produire les originaux ou d'autres preuves, dans tous les procès relatifs aux lettres patentes d'invention et pendants devant n'importe quelle cour du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande, l'archipel de la Manche, l'île de Man et les colonies anglaises.

Art. 5. *Des copies authentiques imprimées des descriptions, etc., revêtues du sceau des commissaires seront transmises aux directions des chancelleries d'Ecosse et d'Irlande et elles seront considérées comme faisant foi sans qu'il soit nécessaire*

de produire les originaux. — Des copies authentiques imprimées et revêtues du sceau des commissaires, de toutes les descriptions et descriptions complètes, ainsi que des facsimile imprimés des dessins qui pourraient y être annexés, des désaveux, des notifications de changements, examinés ou qui seront examinés ultérieurement d'après les clauses du dit acte d'amendement de la loi sur les patentes seront, dans les 21 jours de leur examen, transmis au directeur de chancellerie d'Ecosse et à l'office de l'enregistrement de la cour de chancellerie d'Irlande où ils seront collectés.

Des copies ou des extraits authentiques de ces documents seront délivrés, moyennant telle rétribution que fixeront les commissaires, à toute personne qui en fera la demande.

Ces copies ou ces extraits seront considérés comme faisant foi dans toutes les cours d'Ecosse et d'Irlande, dans toutes les actions relatives aux lettres patentes d'invention, sans que d'autres preuves ou la production des lettres originales soient nécessaires.

Art. 6. *Dans certaines circonstances le Lord chancelier pourra sceller des lettres patentes après l'expiration de la protection provisoire.* — Lorsque des lettres patentes n'ont pas été scellées pendant le cours de leur protection provisoire, mais que cette omission est le résultat d'un accident et non pas de la négligence ou du mauvais vouloir du demandeur, le Lord chancelier pourra, s'il le juge convenable, sceller ces lettres patentes quand il le voudra, après l'expiration de la protection provisoire, que l'expiration de cette protection ait lieu antérieurement ou postérieurement à la promulgation du présent acte.

Le scellement de ces lettres portera la date d'un jour quelconque antérieur à l'expiration de la protection provisoire.

Lorsque la description exigée pour donner suite à la demande de lettres patentes n'a pas été enregistrée dans le temps prescrit, et si ce retard est le fait d'un accident, et non pas celui de la négligence ou du mauvais vouloir du breveté, le Lord chancelier pourra, s'il le juge convenable, accorder une prolongation de temps pour l'enregistrement de cette description, que le fait se soit produit antérieurement ou postérieurement à la promulgation du présent acte.

Dans tous les cas qui se présenteraient après la promulgation du présent acte, ces délais accordés par le Lord

chancelier pour le scellement des lettres patentes ou pour l'enregistrement des descriptions, ne pourront dépasser un mois.

Art. 7. *Doutes relatifs à la création et au scellement de lettres patentes résultant des prolongations.* — Considérant que des doutes ont surgi relativement aux dispositions de l'acte d'amendement de la loi sur les patentes, 1852, relativement au scellement de nouvelles lettres patentes, pour un terme nouveau, en conséquence d'une ordonnance de la Reine, faite en conseil pour les cas mentionnés dans le § 40 du dit acte, à savoir si la création et le scellement de nouvelles lettres patentes seront exécutés de la façon indiquée par le dit acte lorsque ces lettres patentes sont délivrées pour une prolongation de terme des patentes obtenues avant la promulgation du dit acte.

Et considérant qu'il est utile que ces nouvelles lettres patentes concédées pour une prolongation le soient conformément aux dispositions du dit acte d'amendement : Il est décidé et acté que lorsque l'ordonnance du conseil de Sa Majesté aura été donnée pour le scellement de nouvelles lettres patentes après la promulgation du dit acte, les dispositions de cet acte relatives à la délivrance et au scellement des lettres patentes concédées pour une prolongation seront observées et seront considérées comme si elles avaient été observées depuis la promulgation du dit acte, que les lettres patentes originales aient été concédées avant ou après sa mise en vigueur.

Art. 8. *15 et 16 Vict. C. 83 et le présent acte seront considérés comme ne faisant qu'un.* — Le présent acte et l'acte d'amendement de la loi sur les patentes, 1852 seront considérés comme s'ils ne faisaient qu'un seul et même acte.

Règles et règlements décrétés par les commissaires de patentes d'invention, par le Lord Chancelier et par le Maître des requêtes d'après les actes, 15 et 16 Vict. Chap. 83 et 16 et 17 Vict. Chap. 115.

Première série de règles et règlements d'après l'acte 15 et 16 Vict. Chap. 83 pour les demandes de lettres patentes d'invention.

1^{er} Octobre 1852.

Par le Très-Honorable Edward Burtenshaw, Lord St.-Léonards, Lord Grand Chancelier de la Grande-Bretagne; le Très-Honorable Sir John Romilly, Maître des requêtes, Sir Frédérick Thesiger, procureur général de la

Reine; et Sir Fitz Roy Kelly, avocat général de la Reine; tous quatre commissaires de patentes d'invention et agissant en vertu du dit acte.

Considérant qu'un office commode doit être installé par la couronne sous le nom de (Great Seal Patent Office) office pour le grand sceau des patentes; et que les commissaires du trésor ont, d'après les pouvoirs qui leur sont conférés par cet acte, désigné un tel office.

Art. 1^{er}. Toutes les pétitions qui ont pour but d'obtenir des lettres patentes et toutes déclarations et descriptions provisoires seront adressées au dit office des commissaires et seront respectivement écrites sur des feuilles de papier ayant douze pouces de longueur sur huit pouces et demi, de largeur laissant de chaque côté une marge d'un pouce et demi, afin qu'elles puissent être reliées et conservées dans le dit office.

Art. 2. Les dessins accompagnant les descriptions provisoires seront tracés sur une ou plusieurs feuilles de parchemin, papier ou toile ayant douze pouces de longueur sur huit pouces et demi de large; ou bien douze pouces de largeur sur dix-sept pouces de longueur laissant de chaque côté une marge d'un pouce et demi.

Art. 3. Supprimé.

Art. 4. Supprimé.

Art. 5. Supprimé.

Art. 6. Le Lord Chancelier ayant désigné le Great Seal Patent Office pour être l'office de la cour de chancellerie affecté à l'examen des descriptions, le dit Great Seal Patent Office et l'office des commissaires seront réunis et le greffier des patentes sera aussi le greffier des commissaires.

Art. 7. L'office sera ouvert au public tous les jours, excepté le jour de Noël et le Vendredi-Saint, de dix à quatre heures.

Art. 8. Le prix des copies d'office ou d'autres documents est fixé à deux pence par quatre-vingt-dix mots.

Signé : ST.-LEONARDS, C.
JOHN ROMILLY, M. R.
FRED. THESIGER, A. G.
FITZ ROY KELLY, P. G.

1^{er} octobre 1852.

Par le Très-Honorable Edward Burtenshaw, Lord Saint-Leonards, Lord Grand Chancelier de la Grande-Bretagne et le Très-Honorable Sir John Romilly, maître des requêtes :

Est ordonné qu'il sera payé aux magistrats de la Couronne et à leurs greffiers, les droits ci-après ;

Par les personnes qui font opposition à la délivrance de lettres patentes :

	L. s. d.
Au magistrat de la Couronne	2 12 6
A son greffier	" 12 6
A son greffier pour sommation	" 5 "

Par le pétitionnaire à l'audition de la cause d'opposition :

Au magistrat de la Couronne	2 12 6
A son greffier	" 12 6
A son greffier pour sommation	" 5 "

Par le pétitionnaire pour l'audition antérieurement au fiat du magistrat de la Couronne autorisant un désaveu ou une notification de changement aux lettres patentes et aux descriptions :

Au magistrat de la Couronne	2 12 6
A son greffier	" 12 6

Par la personne qui fait opposition à la délivrance d'un tel désaveu ou d'une telle notification de changements, à l'audition de la cause d'opposition :

Au magistrat de la Couronne	2 12 6
A son greffier	" 12 6

Par le pétitionnaire pour le fiat du magistrat de la couronne autorisant un désaveu ou une notification de changements à des lettres patentes et descriptions :

Au magistrat de la Couronne	3 3 "
A son greffier	" 12 6

Signé : ST.-LEONARDS, C.,
JOHN ROMILLY, M. R.

1^{er} octobre 1852.

Ordonné par le Très-Honorable Edward Burtenshaw, Lord St-Leonards, Lord Grand Chancelier de la Grande Bretagne :

Art. 1^{er}. Toute description en conséquence des conditions

des lettres patentes et toute description complète accompagnant les pétitions et les déclarations antérieurement à la délivrance des lettres patentes seront examinées dans le Great Seal Patent Office.

Art. 2. Toute description en conséquence des conditions des lettres patentes et toute description complète accompagnant les pétitions pour l'obtention des lettres patentes, seront respectivement écrites à la façon d'un livre sur des feuilles de parchemin, ayant vingt et un pouces et demi de longueur sur quatorze pouces trois quarts de largeur, pouvant porter écriture des deux côtés et devant avoir à gauche et à droite de chacun des côtés, une marge d'un pouce et demi.

Art. 3. Les dessins accompagnant de telles descriptions seront tracés sur des feuilles de parchemin, ayant vingt et un pouces et demi de longueur sur quatorze pouces trois quarts de largeur, ou vingt et un pouces et demi de largeur sur vingt-neuf pouces et demi de longueur, laissant une marge d'un pouce et demi de chaque côté.

Art. 4. Les frais de copies d'office ou d'autres documents dans le Great Seal Patent Office, seront comptés à raison de deux pence par quatre-vingt-dix mots.

Signé : ST-LEONARDS, C.

1^{er} octobre 1852.

Note. — Il est recommandé aux demandeurs et aux brevetés de faire leurs dessins en élévation à l'échelle d'un pouce pour un pied.

Deuxième série de règles et règlements d'après l'acte 15 et 16 Vict. Chap. 83, pour les demandes de lettres patentes d'invention.

Par le Très-Honorable Edward Burtenshaw, Lord Saint-Leonards, Lord Grand Chancelier de la Grande-Bretagne; le Très-Honorable Sir John Romilly, maître des requêtes; Sir Frederick Thesiger, procureur général de la Reine, et Sir Fitz Roy Kelly, avocat général de la Reine, tous quatre commissaires de patentes d'invention et agissant en vertu du dit acte.

Art. 1. L'office du directeur de chancellerie en Ecosse étant l'office désigné par la loi pour l'enregistrement et la transcription des lettres patentes, il sera l'office des com-

missaires à Edimbourg pour l'examen des copies des descriptions, désaveux, notifications de changements, descriptions provisoires et duplicatas authentiques du registre des propriétaires.

Art. 2. Tous ces duplicatas, transcriptions et copies authentiques seront reliés en forme de livre, munis de tables convenables et exposés à l'inspection du public dans le dit office, tous les jours, de dix à trois heures.

Art. 3. Les frais de copies d'office de tels duplicatas, transcriptions et copies authentiques enregistrés et conservés dans le dit office seront fixés à raison de deux pence par quatre-vingt-dix mots.

Art. 4. L'office d'enregistrement de la cour de chancellerie à Dublin étant l'office désigné par la loi pour l'enregistrement des transcriptions des lettres patentes, il sera l'office des commissaires à Dublin pour l'examen des copies de descriptions, désaveux, notifications de changements, descriptions provisoires et duplicatas authentiques du registre des propriétaires.

Art. 5. Tous ces duplicatas, transcriptions et copies authentiques seront reliés en forme de livres et munis de tables convenables; ils seront exposés à l'examen du public tous les jours de dix heures du matin à trois heures sauf le jour de Noël et le Vendredi-Saint.

Art. 6. Les frais pour copies d'office de tels duplicatas, transcriptions et copies authentiques enregistrés et conservés comme ci-dessus, seront comptés à raison de deux pence par quatre-vingt dix mots.

Art. 7. Supprimé.

Art. 8. Toutes les lettres patentes doivent contenir une disposition en vertu de laquelle une description provisoire et non pas une description complète sera déposée pour l'usage qui vient d'être dit et nécessitant un enregistrement, dans les six mois de la date de la demande.

Art. 9. Aucune modification ou altération ne sera autorisée à la demande du pétitionnaire, à une description provisoire, après qu'elle aura été enregistrée excepté pour la correction d'erreurs de plume ou d'omissions faites *per incuriam*.

Art. 10. La description provisoire doit indiquer distinctement et d'une façon intelligible la nature exacte de l'invention, afin que le magistrat de la Couronne puisse

apprécier cette invention ainsi que les moyens de l'appliquer.

Signé : ST.-LEONARDS, C.
JOHN ROMILLY, M. R.
FRED. THESIGER, P. G.
FITZ ROY KELLY, A. G.

15 octobre 1852.

Ordonné par le Très-Honorable Edward Burtenshaw Lord St-Leonards, Lord Grand Chancelier de la Grande-Bretagne.

Toute demande au Lord Chancelier, contre ou en relation avec le scellement des lettres patentes, se fera par notifications adressées à l'office des commissaires et contenant, par écrit, toutes les particularités des objections faites au scellement de telles lettres patentes.

Signé : ST. LEONARDS, C.

15 octobre 1852.

Troisième série de règles et règlements d'après l'acte 15 et 16 Vict. Chap. 83, pour les demandes de lettres patentes d'invention et d'après l'acte des 16 et 17 Vict. Chap. 115.

Par le Très-Honorable Robert Monsey, Lord Cranworth, Lord Grand Chancelier de la Grande-Bretagne; le Très-Honorable Sir John Romilly, Maître des requêtes; Sir Alexander James Edmund Cockburn, procureur général de la Reine et Sir Richard Bethel, avocat général de la Reine; tous quatre commissaires de patentes d'invention et agissant en vertu du dit acte des 15 et 16 Vict. Chap. 83.

Il est ordonné comme suit :

La règle 7 de la seconde série des règles et règlements des commissaires datée du 15 octobre 1852 est annulée.

Art. 1^{er}. Chaque demande de lettres patentes et chaque titre d'une invention ou d'une description provisoire doivent être limités à une seule invention et aucune protection provisoire ne sera accordée ou garantie si le titre de la description provisoire comprend plus d'une seule invention.

Art. 2. Le titre de l'invention doit indiquer distinctement et spécialement la nature et l'objet de l'invention.

Art. 3. La copie de la description ou de la description complète indiquée par l'acte 16 et 17 Vict. Chap. 115, sect. 3, qui doit être laissée à l'office des commissaires pour l'enregistrement de la description ou de la description complète, sera écrite sur des feuilles de papier ministre,

en forme de dossier, et seulement d'un seul côté des feuillets.

La fin de cette règle est annulée.

Art. 4. La copie de la description provisoire qui doit être laissée à l'office des commissaires lors de la demande doit être écrite sur du papier ministre, en forme de livre et d'un côté seulement des feuillets.

La fin de cette règle est annulée.

Art. 5. Toutes descriptions, copies de descriptions, descriptions provisoires, pétitions, notices et autres documents déposés à l'office des commissaires ainsi que les signatures des pétitionnaires ou de leurs représentants doivent être écrits en écriture large et lisible.

Art. 6. Supprimé.

Signé : CRANWORTH, C.
JOHN ROMELLY, M. R.
A. E. COCKBURN, P. G.
RICHARD BETHEL, A. G.

12 décembre 1853.

Règlement concernant la demande au Lord Chancelier d'une prolongation de terme pour le scellement des lettres patentes.

Par le Très Honorable Robert Monsey Lord Cranworth, Lord Grand Chancelier de la Grande-Bretagne,

Considérant qu'en vertu de l'acte 16 et 17 Vict. Chap. 115, le Lord Chancelier est autorisé à prolonger d'un mois le terme de six mois de protection provisoire déterminé pour le scellement des lettres patentes d'invention, à la condition que ce retard soit le résultat d'un accident et non pas celui de la négligence ou du mauvais vouloir du pétitionnaire.

Il est ordonné comme suit :

Chaque pétition adressée au Lord Chancelier pour solliciter une prolongation de temps pour le scellement de lettres patentes, et pour l'enregistrement de la description, en vertu de l'acte 16 et 17 Vict. Chap. 115, ainsi que l'affidavit qui y est joint, seront déposés à l'office des commissaires de patentes.

Et dans chaque cas où le retard apporté dans le scellement de ces lettres patentes et dans l'enregistrement de cette description sera reconnu comme ayant été occasionné par un ajournement des objections faites contre la déli-